

LOI N°2014-72 DU 20 NOVEMBRE 2014 DETERMINANT LES
COMPETENCES, LES ATTRIBUTIONS ET LE FONCTIONNEMENT DES
JURIDICTIONS POUR MINEURS AU NIGER

Article premier : Au sens de la présente loi il faut entendre par :

1. *mineur ou enfant* : tout être humain âgé de moins de 18 ans ;
2. *enfant en danger* : tout enfant dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises ;
3. *juridictions des mineurs* : le juge des mineurs et le tribunal des mineurs ;
4. *travail d'intérêt général* : une peine prononcée par une juridiction statuant en matière correctionnelle à l'égard d'un mineur auteur d'une infraction qualifiée délit, afin de lui permettre de réparer le préjudice qu'il a occasionné à la société en effectuant gratuitement un travail au bénéfice de la communauté comme alternative à l'emprisonnement ;
5. *enfant en conflit avec la loi* : enfant présumé auteur d'une infraction ;
6. *intérêt supérieur de l'enfant* : tout ce qui est avantageux pour son bien être mental, moral, physique et matériel ;
7. *enfant discernant* : tout enfant capable de juger clairement et sainement les choses ou les situations et de participer en conséquence à la prise de toute décision le concernant ;
8. *situations difficiles ou danger à nos us et coutumes pouvant menacer la santé, le développement ou l'intégrité physique, morale ou mentale de l'enfant* :
 - a. la perte des parents de l'enfant demeure sans soutien familial ;
 - b. l'enfant recueilli, abandonné ou trouvé ;
 - c. l'exposition de l'enfant à la négligence et au vagabondage
 - d. le manque notoire et continu d'éducation et de protection ;
 - e. le mauvais traitement habituel de l'enfant ;
 - f. l'exploitation sexuelle de l'enfant, qu'il s'agisse du garçon ou de la fille ;
 - g. l'exposition de l'enfant à des abus sexuels ;
 - h. l'exposition de l'enfant à la mendicité et son exploitation économique ;
 - i. l'utilisation de l'enfant dans des crimes organisés ;

- j. l'exposition de l'enfant à un conflit ;
- k. l'utilisation de l'enfant dans les conflits armés ;
- l. l'exposition de l'enfant à des pratiques ayant un effet néfaste sur sa santé ou préjudiciable à sa vie ;
- m. la défaillance des parents ou de ceux qui ont la charge de l'enfant à assurer sa protection et son éducation.

SECTION II : DES PRINCIPES

Article 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les mineurs sans distinction de sexe, de race, d'ethnie, de religion, de couleur ou de nationalité.

Dans toute décision concernant un enfant, son intérêt supérieur doit être privilégié. Le droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant doit être garanti dans toutes les décisions le concernant.

L'opinion de l'enfant capable de discernement doit être recueillie et prise dans toutes les décisions le concernant.

La décision d'incarcération de l'enfant ne doit être prise que si aucune mesure n'est possible et dans tous les cas, pour une durée aussi brève que possible.

L'enfant en conflit avec la loi doit être traité avec dignité. Il ne doit faire l'objet d'aucun traitement cruel inhumain ou dégradant. Toute forme de violence sur sa personne doit être bannie.

CHAPITRE II- DES COMPETENCES ET DES ATTRIBUTIONS

SECTION PREMIERE : DES COMPETENCES ET DES ATTRIBUTIONS EN MATIERE PENALE

Article 3 : Le mineur auquel est reprochée une infraction qualifiée crime, délit ou contravention ne peut être déféré devant les juridictions pénales de droit commun. Il ne sera justiciable que devant les juges des mineurs ou les tribunaux des mineurs selon les distinctions établies aux articles 59 à 61 de la loi organique n°2004-50, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger.

Lorsqu'un mineur de 13 à moins de 18 ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, le Procureur de la République doit constituer un dossier spécial concernant le mineur et en saisir le juge des mineurs.

Si une information a été ouverte, le juge d'instruction se dessaisit sans délai à l'égard du mineur au profit du juge des mineurs.

Article 4 : En matière correctionnelle ou de simple police, le juge des mineurs statue à juge unique, sous forme du tribunal pour mineurs.

En matière criminelle, le tribunal pour mineurs est présidé par le président du tribunal de grande instance assisté de deux (2) assesseurs magistrats professionnels dont un juge des mineurs et d'un greffier.

Est compétent, le juge des mineurs ou le tribunal pour mineurs du lieu de la commission de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou de son tuteur, du lieu où le mineur aura été retrouvé ou de celui où il aura été placé.

Le Ministère Public est représenté devant le juge des mineurs et le tribunal pour mineurs par le Procureur de la République ou ses substituts ou par le président dans les tribunaux d'instances.

SECTION II : DES COMPETENCES ET DES ATTRIBUTIONS EN MATIERE DE PROTECTION

Article 5 : Lorsque la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur ou les conditions de son éducation sont gravement compromises, le juge des mineurs ou le tribunal pour mineurs est compétent pour en connaître.

Est compétent, le juge des mineurs ou le tribunal pour mineurs du lieu de résidence ou du lieu où le mineur a été retrouvé en danger.

Article 6 : Le mineur victime de l'une des infractions ci-après :

- crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité ;
- délits d'administration de substances nuisibles à la santé, de mise en danger de la vie d'autrui et des mutilations génitales féminines ;
- délits d'enlèvement, de recel d'enfants, de suppression, de supposition, de substitution et de non représentation d'enfants par la personne

chargée de sa garde, de défaut de déclaration de naissance ou de remise d'un nouveau-né, d'abandon d'un enfant ou d'un incapable, de détournement de mineur, de la non-représentation d'un enfant sur duquel il a été statué par décision de justice, d'abandon de famille ou de foyer ;

- délits d'arrestation et de séquestration arbitraires, d'aliénation de la liberté d'autrui et d'esclavage ;
- délits d'outrage public à la pudeur, de harcèlement sexuel, d'actes impudiques sur mineurs de même sexe et de viol aggravé ;
- délits de proxénétisme et d'excitation des mineurs à la débauche ;
- délits relatifs à la police des débits de boisson ;

doit faire l'objet d'une expertise de médico-psychologique destinée à apprécier la nature et l'importance du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaires des soins appropriés.

CHAPITRE III- DU FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS DES MINEURS EN MATIERE PENALE

SECTION PREMIERE: DE LA PROCEDURE EN MATIERE PENALE

Article 7 : La majorité pénale est fixée à dix-huit (18) ans révolus.

Lorsque l'âge du mineur ne peut être établi avec certitude, l'âge le plus bas résultant des investigations doit être retenu dans l'intérêt de l'enfant.

Article 8 : Le mineur de moins de treize ans est pénalement irresponsable.

Il peut toutefois faire l'objet d'une mesure de protection ordonnée par le juge des mineurs.

Le mineur de moins de treize ans ne peut être placé en garde à vue.

Toutefois il peut être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord écrit du Procureur de la République, sans être placé en chambre de sûreté, pour une durée n'excédant pas douze (12) heures.

Article 9 : Lorsqu'un mineur de treize à moins de dix-huit ans est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit aussitôt informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur. Le Procureur de la République en est avisé.

Le mineur ne doit être en aucun cas placé en chambre de sûreté avec un majeur.

Dès le début de la garde à vue d'un mineur de treize (13) à moins de dix-huit ans, l'officier de police judiciaire doit commettre par voie de réquisition un médecin qui va l'examiner dans les conditions prévues par l'article 71 du Code de Procédure Pénale. Il commet dans les mêmes formes un travailleur social aux fins de procéder à une enquête sociale et de personnalité sur ledit mineur.

Article 10 : Le mineur gardé à vue a droit à l'assistance de conseil.

Ce conseil est choisi par ses parents, ses représentants légaux, son tuteur, la personne ou le service auquel il est confié. A défaut, le Procureur de la République saisit le juge des mineurs qui désigne selon les cas un avocat ou un conseil commis d'office dès le début de l'interpellation pour assurer la défense du mineur.

Le mineur victime ou témoin doit être assisté d'un avocat ou d'un conseil commis d'office.

A défaut de choix d'un avocat pour le mineur victime ou témoin par ses parents, ses représentants légaux, son tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur, le juge des mineurs saisi par le Procureur de la République, selon les cas, lui désigne un avocat ou un conseil commis d'office.

Article 11 : En cas de poursuite contre un mineur pour crime, délit ou contravention, l'ouverture d'une information est obligatoire.

Lorsque le mineur est impliqué avec un ou plusieurs majeurs dans la même cause, la poursuite sera intentée par voie d'information.

Lorsque le mineur est impliqué dans la même cause avec un ou plusieurs majeurs, il sera constitué, à la diligence du Procureur de la République, un dossier spécial concernant le mineur qui contiendra l'enquête sociale et de personnalité et le certificat médical visés au 3^{ème} alinéa de l'article 9 ci-dessus.

La victime sera avisée par tout moyen de la date de comparution du mineur devant le juge des mineurs.

Article 12 : L'action civile résultant de l'infraction pourra être portée devant le juge des mineurs ou devant le tribunal des mineurs, selon les cas.

A défaut de choix d'un défenseur par le mineur victime ou par son représentant légal, il lui en sera désigné un d'office par le président de la juridiction, au moins huit jours avant l'audience.

Article 13 : Le Procureur de la République peut proposer au mineur, auteur d'une infraction qualifiée délit ou contravention, une mesure de réparation à l'endroit de la victime. Toutefois aucune mesure de réparation ne peut être entreprise sans l'accord de la victime.

Lorsque cette mesure est proposée, le Procureur de la République recueille l'accord préalable du mineur, de ses parents, de ses représentants légaux, de son tuteur, de la personne ou du service auquel est confié le mineur. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure.

La mesure de réparation sera alors exécutée par le mineur dans le délai que lui aura imparti ce magistrat.

L'exécution effective de la mesure de réparation par le mineur, ainsi que les obstacles ou incidents à cette exécution donnent lieu à l'établissement d'un rapport par les services ou la personne chargée de cette mise en œuvre adressée au Procureur de la République qui a ordonné la mesure de réparation.

Le suivi de la mise en œuvre de la mesure peut être confié à une personne physique, ou à un établissement ou un service dépendant du secteur public de la protection de l'enfance.

L'exécution effective de la mesure ne fait pas obstacle à la saisine ultérieure du juge des mineurs aux fins de protection.

Article 14 : Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance est chargé de la poursuite des crimes, des délits et des contraventions commis par des mineurs.

Dans les tribunaux d'instance, cette fonction est assurée par le président du tribunal instance conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Article 15 : Le juge des mineurs est tenu d'aviser les parents du mineur, son tuteur, la personne ou le service auquel il est confié, des poursuites dont le mineur fait l'objet.

Cet avis est fait par écrit. Il mentionnera les faits reprochés au mineur et leur qualification juridique.

Le mineur et ses parents, le tuteur, la personne qui en a la garde ou son représentant, sont convoqués pour être entendus par le juge des mineurs. Ils sont tenus régulièrement informés de l'évolution de la procédure.

Article 16 : le juge des mineurs est tenu d'effectuer toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi qu'à celle des moyens appropriés à sa rééducation.

Article 17 : Le juge des mineurs doit rechercher, conformément aux règles générales du code de procédure pénale et de la présente loi, si le mineur est impliqué dans la commission de l'infraction qui lui est reprochée.

Il doit recueillir ou faire recueillir par une enquête sociale des renseignements sur la situation matérielle et morale de sa famille, le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou il a été élevé.

Il doit ordonner un examen médical, medico-psychiatrique ou medico-psychologique s'il y a lieu.

Article 18 : Le juge des mineurs peut confier provisoirement le mineur inculqué :

- à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à toute personne digne de confiance ;
- à un centre agréé ou toute famille d'accueil habilitée localement ;
- à un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins de l'Etat ou d'une administration publique habilitée ;
- au service d'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier.

S'il estime que l'état physique ou psychologique du mineur justifie une observation approfondie, il peut ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation agréé.

Il peut en outre fixer et mettre à la charge du mineur les obligations suivantes :

- ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge des mineurs ;
- ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge des mineurs ;
- ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixé par le juge des mineurs qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrats ;
- ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge des mineurs ;
- informer le juge des mineurs de tout déplacement au-delà des limites déterminées ;
- se présenter périodiquement aux services, structures habilitées ou autorités désignés par le juge des mineurs qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés au mineur ;
- remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;
- s'abstenir de conduire tout véhicule ou certains types de véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe permis de conduire contre récépissés ; toutefois, le juge des mineurs peut décider que le mineur pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;
- s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge des mineurs, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit. Il doit mandater les services compétents pour le contrôle du respect de ces obligations.

Article 19 : Le juge des mineurs saisi de la procédure est compétent pour modifier ou révoquer la mesure de placement jusqu'à la comparution du mineur devant le tribunal pour mineur.

Article 20 : Le juge des mineurs peut décerner tous mandats utiles en se conformant aux règles du Code de Procédure Pénale, sous réserve des dispositions des articles 23 ; 24 et 25 ci-dessus.

Article 21 : En aucun cas, le mineur âgé de moins de treize ans ne peut être détenu préventivement que par ordonnance motivée, dans des conditions prévues au Code de Procédure Pénale.

Dans tous les cas, le mineur en détention doit être séparé des adultes et placé dans un quartier spécial ou à défaut dans un local spécial.

Article 22 : En matière correctionnelle, la détention préventive des mineurs ne peut excéder trois mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, cette détention peut être prolongée à titre exceptionnel, par ordonnance motivée conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, après avis du Ministère Public, pour une durée n'excédant pas trois mois.

En matière criminelle, la détention préventive des mineurs âgées de treize à moins de dix-huit (18) ans ne peut excéder un an. Toutefois, à l'expiration de ce délai, cette détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, par ordonnance motivée conformément aux dispositions du code de procédure pénale, après avis du Ministère Public, pour une n'excédant pas six (6) mois.

La prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois. Toutefois, le juge des mineurs peut faire application des dispositions de l'article 20 ci-dessus sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement.

Article 23 : Les dispositions de l'article 22 ci-dessus sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement.

Article 24 : Lorsque l'instruction est achevée, le juge des mineurs après réquisitions du Ministère Public, rend l'une des ordonnances de règlement suivantes :

- soit une ordonnance de non-lieu, s'il n'a pas de charges suffisantes contre le mineur ou si le fait qu'on lui impute ne constitue ni crime ni délit ni contravention ;
- soit une ordonnance de renvoi devant le juge des mineurs statuant sous la forme du tribunal pour mineurs, s'il estime que le fait constitue une contravention ou un délit ;
- soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour mineur composé collégalement, s'il estime que le fait constitue un crime.

Article 25 : L'inculpé mineur et son conseil, ses père et mère, son tuteur ou son subrogé tuteur ainsi que le Ministère Public ou la partie civile peuvent faire appel des ordonnances statuant sur la détention préventive du mineur.

L'appel doit intervenir dans les forme et délai prévus par les articles 177 et suivants du Code de Procédure Pénale.

Article 26 : La chambre des mineurs de la cour d'appel connaît en appel des ordonnances du juge des mineurs.

Elle connaît également des demandes de mise en liberté ou tendant à l'application des dispositions de l'article 20 ci-dessus, dans l'intervalle des sessions du tribunal pour mineurs composé collégalement, en cas de décision d'incompétence et, généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie.

Lorsqu'elle est saisie en matière de détention préventive, elle doit se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze jours, suivant la saisine, faute de quoi le mineur est mis d'office en liberté provisoire.

Toutefois, si pour une cause quelconque le nombre de trois magistrats ne peut être réuni, le président de la cour d'appel, par ordonnance motivée rendue après réquisitions du Procureur Général pourra décider que la cour sera composée d'un seul magistrat qu'il désignera.

SECTION II : DES JUGEMENTS ET DE LEUR EXECUTION

Article 27 : Les audiences des juridictions des mineurs ne sont pas publiques. Chaque affaire sera jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Seuls sont admis à assister aux débats la victime, qu'elle se soit ou non constituée partie civile, les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, l'avocat ou le conseil commis d'office, les représentants des administrations ou des structures occupant des enfants.

Le président peut, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Il peut de même ordonner aux témoins de se retirer après leur audition.

La publication du compte rendu des débats des juridictions des mineurs dans le livre, la presse, la radiophonie, la cinématographie ou de quelque manière que ce soit interdite.

La publication, par les mêmes procédés, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite.

Les infractions à ces dispositions sont punies conformément à l'article 57 de l'ordonnance n°2010-35 du 4 juin 2010, portant régime de la liberté de presse.

Le jugement est rendu en audience publique en la présence du mineur et, le cas échéant, de celle de ses parents, son tuteur ou son représentant légal en tant que de besoin.

Mais, il peut faire, selon les circonstances, l'objet des mesures de protection, d'assistance ou de rééducation.

Article 29 : S'il est décidé que le mineur de treize à moins de dix-huit ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

- s'il a encouru la peine de mort ou la peine d'emprisonnement à vie, il sera condamné à une peine de dix à trente ans ;
- s'il a encouru une peine criminelle d'emprisonnement de dix à trente ans, il sera condamné à une peine de deux à moins de dix ans ;
- s'il a encouru une peine correctionnelle ou de simple police, il ne sera condamné qu'à la moitié de la peine à laquelle il aurait pu être condamné s'il était majeur.

Toutefois, la juridiction compétente pourra également, après avoir déclaré le mineur coupable :

- le dispenser de peine, s'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé ;
- ajourner le prononcé de la peine pour une durée maximale de un an, s'il apparaît que son reclassement est en voie d'être acquis, que le dommage est en voie d'être réparé et que le trouble résultant de l'infraction va cesser ;

- donner un avertissement judiciaire sous forme d'admonestation ou de réprimande ;
- ordonner une mesure de protection dont le suivi sera assuré par le juge des mineurs ;
- le condamner à une peine d'intérêt général.

Les décisions rendues contre les mineurs ne sont pas inscrites au bulletin n°3 du casier judiciaire.

SECTION III : DES VOIES DE RECOURS

Article 30 : Les jugements rendus par le juge des mineurs ou le tribunal des mineurs sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel.

L'appel doit intervenir dans les conditions, formes et délais prévus par le CPP, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 33 ci-dessous.

Article 31 : Le droit d'appel appartient au mineur, à son conseil, aux père et mère, au tuteur, au subrogé tuteur et au Ministère Public.

Les père et mère, le tuteur ou le subrogé tuteur qui n'étaient pas présents à l'audience peuvent faire directement appel au greffe de la juridiction pour mineur qui a rendu le jugement, par simple lettre ou par déclaration, dans un délai de trente jours après la notification du jugement.

Article 32 : Le droit d'appel appartient également à la partie civile quant à ses intérêts civils.

Article 33 : L'appel est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée.

Le dossier de la procédure doit être transmis au plus tard dans un délai de dix jours à compter de l'acte d'appel lorsque le mineur est détenu.

Article 34 : Le mineur et son conseil, le père, la mère, le tuteur, le subrogé tuteur et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement rendu par défaut à leur égard.

L'opposition est faite par déclaration au greffe de la juridiction pour mineurs qui a rendu le jugement, dans un délai de trente jours après la notification de la décision.

Article 35 : Le mineur et son conseil, les père et mère, le tuteur, le subrogé tuteur et le Ministère Public peuvent, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police se pourvoir en cassation contre les arrêts de la cour d'appel.

Le recours est porté devant la cour de cassation dans les conditions, formes et délais prévus par la loi 2013-13 du 23 janvier, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de ladite cour.

CHAPITRE IV : DES MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE EN DANGER

SECTION PREMIERE : DE LA PROCEDURE DE PROTECTION DE L'ENFANCE EN DANGER

Article 36 : En matière de protection, le Procureur de la République, le père, la mère, le tuteur, le subrogé tuteur, le mineur, la juridiction saisie de la procédure de divorce des parents du mineur, la personne ou l'établissement qui en a la garde, la brigade spéciale chargée des mineurs ou les structures œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance peuvent saisir la juridiction pour mineurs.

La saisine est faite sous forme de signalement, soit par requête, soit par simple déclaration enregistrée au greffe de la juridiction. Elle donne obligatoirement lieu à l'ouverture d'un dossier de protection.

Le juge statue par voie d'ordonnance.

Section II : De la mise en œuvre des mesures de protection

Article 37 : Lorsque la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur ou les conditions de son éducation sont gravement compromises, le juge des mineurs ou le tribunal pour mineurs peut ordonner, après une enquête sociale, de maintenir, chaque fois que cela est possible le mineur dans son milieu actuel de résidence. Dans ce cas, le juge des mineurs ou le tribunal pour mineurs désigne, soit une personne qualifiée, soit un service socio-éducatif agréé, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille afin de surmonter les difficultés matérielles et morales que celui-ci rencontre.

Le maintien de l'enfant dans son milieu peut toutefois être subordonné à des obligations particulières, telles que celles relatives à la fréquentation d'un

établissement sanitaire ou d'éducation, ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le juge des mineurs ou le tribunal pour mineurs peut décider de le confier à :

- celui des père ou mère chez lequel l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle ;
- un autre membre de la famille ou un tiers digne de confiance ;
- un établissement sanitaire ou d'éducation agréé ;
- un service de l'administration chargée de la protection de l'enfant.

Dans les trois premiers cas, le juge des mineurs ou le tribunal pour mineurs peut charger une personne qualifiée ou un service socio-éducatif agréé d'apporter aide et conseil à la personne ou à l'institution qui a recueilli le mineur.

L'enquête prévue à l'alinéa premier du présent article est confiée aux services sociaux compétents.

Dans tous les cas, le juge des mineurs peut charger une personne qualifiée ou un service socio-éducatif agréé, d'apporter aide et conseil au milieu d'où le mineur a été provisoirement retiré afin de surmonter les difficultés matérielles et morales qu'il rencontre et de préparer son retour.

Article 38 : Les père et mère d'un mineur objet d'une mesure de protection conservent sur lui leur autorité et en exercent tous les attributs qui ne sont pas incompatibles avec l'application de ladite mesure.

Dans le cas prévu à l'article précédent, les père et mère conservent un droit de correspondance et un droit de visite réciproque. Il appartient toutefois, au juge des mineurs ou au tribunal des mineurs de réglementer l'exercice de ces droits qui peuvent être suspendus si l'intérêt du mineur l'exige.

Article 39 : Les frais d'entretien et d'éducation d'un mineur objet d'une mesure de protection incombent aux père et mère ainsi qu'aux autres débiteurs d'aliments, sauf pour le juge des mineurs ou le tribunal pour mineurs à les décharger en tout ou partie.

Article 40 : Les frais de jugement et arrêt rendus en matière de protection des mineurs sont à la charge du Trésor public.

Section III : Des voies de recours

Article 41 : Lorsqu'une année au moins s'est écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant l'enfant hors de sa famille, les parents, le tuteur ou le subrogé tuteur peuvent demander à la juridiction qui l'a prononcée, que l'enfant leur soit rendu, en justifiant de son amendement et de leur aptitude à l'élever.

Article 42 : Toute mesure de protection prononcée par le juge des mineurs ou par le tribunal pour mineurs est susceptible d'appel devant la cour d'appel.

Le droit d'appel appartient au mineur, à son conseil, aux père et mère, au tuteur, au subrogé tuteur et au MP.

Le délai d'appel en matière de protection est de deux mois.

L'appel est suspensif sauf exécution provisoire expressément ordonnée.

Article 43 : Toute mesure de protection prononcée par le juge des mineurs ou par le tribunal pour mineurs est susceptible d'opposition.

Opposition peut être faite non seulement avant notification à la partie défaillante, mais celle-ci pourra former opposition à compter de la notification, laquelle interviendra dans un délai de huit jours au moins si la partie demeure dans la ville où siège le tribunal.

Ce délai est porté à 15 jours, si elle demeure dans la circonscription administrative où siège le tribunal ; à trente si elle demeure dans une circonscription administrative limitrophe et à quarante-cinq jours si elle demeure en tout autre lieu du territoire de la République.

Si la partie convoquée demeure hors du territoire, le délai est porté à soixante jours si elle demeure en Afrique ou en Europe et quatre-vingt-dix jours si elle demeure en tout autre pays du monde.

Article 44 : La notification des jugements par défaut est effectuée par voie administrative, à la diligence du juge. La notification est faite à personne, à domicile, ou à parquet.

En cas de notification à personne, le procès-verbal qui en sera dressé devra à peine de nullité, faire mention que les délais d'opposition fixés par l'article 43 ci-dessus ont été portés à la connaissance de l'intéressé.

Article 45 : Le défaillant peut être relevé de la rigueur du délai et admis à opposition, en justifiant qu'en raison de son absence ou de maladie grave à tout événement de force majeure, il n'a pu être informé de la procédure.

Article 46 : La partie opposant fait connaître son opposition au juge de la manière qu'elle estime la plus expédiente.

Le juge fait dresser procès-verbal par le greffier sur un registre tenu à cette fin. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut ne sera plus admise à former une nouvelle opposition.

Article 47 : Toute mesure de protection prononcée par la chambre des mineurs est susceptible de recours en cassation par le mineur et son conseil, les père et mère, le tuteur, le subrogé tuteur et le MP.

Le recours est formé conformément aux dispositions de la loi 2013-13 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la cour de cassation.

Chapitre V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 48 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment, l'ordonnance n°99-11 du 14 mai 1999, portant création, composition, organisation et attributions des juridictions des mineurs.

Article 49 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Niamey le 20 novembre 2014

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU